

LA POLITIQUE ANTITABAC DE HOUSING YORK INC.

QUESTIONS FRÉQUEMMENT

Quand la politique antitabac est-elle entrée en vigueur?

La politique antitabac est entrée en vigueur le 1er novembre 2014 pour tous les bâtiments de Housing York Inc.

Cela signifie-t-il qu'il est interdit de fumer dans les propriétés de Housing York Inc.?

Non, l'interdiction de fumer sera progressivement appliquée avec la rotation des baux. Il faudra plusieurs années pour que les bâtiments deviennent non-fumeurs.

Comment la politique antitabac s'applique-t-elle aux résidents?

	Résidents existants avant le 1er novembre 2014	Nouveaux résidents après 1er novembre 2014
Unités d'appartement (y compris les balcons)	Possibilité de continuer à fumer	Interdiction de fumer
Maisons en rangée (y compris les cours avant et les arrières-cours)	Possibilité de continuer à fumer	Interdiction de fumer
Espaces communs intérieurs	Interdiction de fumer	Interdiction de fumer
Espaces communs extérieurs	Il est interdit de fumer à moins de 5 mètres (16 pieds) des fenêtres, portes et bouches aérations	Il est interdit de fumer à moins de 5 mètres (16 mètres) ou 7,5 mètres (25 pieds) des fenêtres, portes et bouches d'aération selon votre immeuble
Aires de jeux	Interdiction de fumer	Interdiction de fumer

**Les exemptions à cette politique concernent les cigarettes électroniques (qui ne contiennent pas de tabac), la marijuana médicale et l'usage cérémoniel du tabac par les autochtones.*

Pourquoi Housing York Inc. a-t-il une politique antitabac?

Une enquête menée auprès des habitants de Housing York Inc. a montré que près de 80 % des personnes interrogées souhaitent vivre dans un immeuble sans fumée.

NOUS CONTACTER

1-866-308-2226
ATS : composez le 711
york.ca/HYI



En outre, une politique antitabac présente de nombreux avantages, notamment

- Amélioration de la santé des résidents en réduisant l'exposition au tabagisme passif
- Réduction du risque d'incendie dans les logements et le bâtiment
- Des espaces de vie plus propres et plus faciles à entretenir

Housing York Inc. Va-t-il expulser les résidents en cas de non-respect de la politique?

L'expulsion pour non-respect de la politique est possible. Cependant, le personnel et les travailleurs sociaux travailleront d'abord avec les résidents pour les aider à comprendre et à respecter la politique antitabac.

Cette politique viole-t-elle le droit de fumer et le choix personnel d'un résident?

Le droit canadien ne reconnaît pas le droit de fumer. La politique sur les droits de l'homme et le logement locatif 2009 stipule que « compte tenu des risques inhérents associés au tabagisme, un fournisseur de logement peut n'avoir que peu ou pas d'obligation de répondre au besoin de fumer d'un résident lorsque cela constituerait une contrainte excessive, par exemple, en affectant négativement la santé et la sécurité des autres résidents. »

Les résidents actuels qui fument et dont le transfert a été approuvé seront-ils autorisés à fumer dans leur nouveau logement?

Si un résident fumeur doit être transféré en raison de règles législatives, il sera autorisé à fumer dans son nouveau logement.

Tous les résidents qui sollicitent un transfert dans un logement doivent signer une clause d'interdiction de fumer avant d'emménager dans leur nouveau logement.

Un résident peut-il choisir de désigner son logement comme non-fumeur?

Oui, un résident qui a emménagé dans un immeuble de Housing York Inc. avant l'entrée en vigueur de la politique antitabac peut mettre à jour son bail et désigner son logement comme non-fumeur. Veuillez contacter Housing York Inc. en appelant le 1-877-464-96751-866-308-22261-877-464-9675.

Comment la distance de cinq mètres par rapport aux bâtiments a-t-elle été déterminée?

Diverses distances ont été examinées pour chaque site. La distance de cinq mètres (16 pieds) a été choisie parce qu'elle respecte la santé des personnes qui ne fument pas tout en respectant le choix de celles qui veulent fumer.

Cinq mètres offrent la possibilité de fumer quelque part dans chaque propriété sans affecter les propriétés voisines ou envoyer quelqu'un fumer à l'extérieur de la propriété. La recherche indique que la distance de cinq mètres peut avoir des effets bénéfiques sur la santé.

Les résidents peuvent-ils fumer dans leur voiture?

Si le véhicule est garé à une distance de cinq mètres (16 pieds) de toute fenêtre, porte, balcon ou bouche d'aération, les résidents peuvent fumer dans leur voiture. Dans la province de l'Ontario, la

législation interdit à un conducteur ou à un passager d'un véhicule de fumer en présence d'une personne âgée de moins de 16 ans.

Les résidents sont-ils censés arrêter de fumer?

Cette politique n'interdit pas de louer un logement à un fumeur et n'oblige pas non plus les résidents à arrêter de fumer.

Si vous fumez et souhaitez arrêter, il existe des aides qui peuvent vous soutenir. Pour plus d'informations, visitez le site : york.ca/Tobacco , SmokersHelpline.ca ou appelez Access York au 1-877-464-9675, composez le 711 à l'aide d'un téléscripateur ATS.

Avec la légalisation du cannabis récréatif, les résidents seront-ils autorisés à fumer de la marijuana dans les propriétés de Housing York Inc.?

La politique antitabac, entrée en vigueur en novembre 2014, reste inchangée. Les résidents titulaires d'un bail non-fumeur ne sont pas autorisés à inhaler, expirer, respirer, brûler ou transporter une cigarette allumée ou en combustion, un cigare, du tabac ou d'autres produits similaires dont l'utilisation génère de la fumée (y compris du cannabis) à l'intérieur de leur logement, dans les couloirs ou dans les zones communes de l'immeuble.